

ASSEMBLEE NATIONALE

13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 91

présenté par
M. Delnatte-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant :**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces organismes sont soumis au contrôle de l'administration dans les conditions prévues aux articles L. 451-1, L. 451-2 et L. 451-2-1. Leurs activités mentionnées à l'alinéa précédent font notamment l'objet d'une comptabilité distincte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le but de prévenir les difficultés des UES visées à l'article L. 365-1 du CCH, de leur assurer un meilleur fonctionnement en vue du développement de leurs activités en faveur du logement social, du logement d'insertion, l'ouverture à l'accès à la Caisse de garantie du logement locatif social des UES est recommandée.

Une douzaine d'UES sont concernées à échéance de trois ans. Elles détiendront un patrimoine de près de 10 000 logements d'insertion à échéance de 7 ans.